



Mardi 14 avril 2020

Interdiction de brûlage des déchets verts en cette période de confinement

Le confinement est l'occasion pour certains de réaliser des travaux d'entretien de leurs espaces verts. Or, les mesures prises pour limiter la propagation du Covid-19 a conduit à la fermeture de la plupart des déchetteries.

Dans ce contexte, **le brûlage des déchets verts** (tontes de gazon, feuilles, aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes, etc.) **et déchets ménagers est interdit dans le département** des Bouches-du-Rhône conformément à la réglementation sur les brûlages (arrêté préfectoral du 20 décembre 2013). Cette interdiction doit être respectée scrupuleusement pour éviter de surcharger les services d'incendie et de secours.

Ces déchets verts sont à stocker sur sa propriété à distance des habitations en vue de leur évacuation quand le confinement sera terminé et que les déchetteries auront réouvert.

Cette interdiction ne doit pas empêcher la réalisation **des obligations légales de débroussaillage, dans le respect des mesures barrière et** en toute sécurité pour éviter de se blesser, en amont de la période à risque incendie de forêt. De même que pour les déchets verts, les résidus seront stockés sur la propriété à distance des habitations.

Plus d'informations : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Emploi-du-feu-et-brulage>

CONTACT PRESSE

Service de la communication interministérielle – 04 84 35 40 00

Retrouvez le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône
www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr – [@prefet13](https://twitter.com/prefet13)